

par le peuple; ou bien enfin on court risque de s'arrêter à mi-chemin parce qu'on ne se sert pas, même dans la mesure qui est légitime, de ces droits de citoyens que les constitutions civiles d'aujourd'hui offrent à tout le monde, et par conséquent, aux catholiques aussi. Et, pour nous arrêter à ce dernier point, il est certain que la constitution actuelle des Etats offre à tous indistinctement la faculté de peser sur la chose publique, et les catholiques, dans les limites fixées par la loi de Dieu et les prescriptions de l'Eglise, peuvent s'en servir en sécurité de conscience pour prouver que tout autant et même mieux que les autres, ils sont capables de coopérer au bien-être matériel et civil du peuple et de conquérir par là une autorité et un respect qui leur rendent également possible la défense et le développement des biens plus élevés qui sont ceux de l'âme.

Ces droits civils sont différents et de différent genre; ils vont jusqu'à celui de participer directement à la vie politique du pays par la représentation du peuple dans les enceintes législatives. De très graves raisons, Vénérables Frères, Nous dissuadent de Nous écarter de la règle autrefois tracée par Notre prédécesseur de sainte mémoire Pie IX et suivie ensuite par Notre prédécesseur de sainte mémoire durant son long pontificat; selon cette règle, il reste généralement défendu aux catholiques italiens de participer au pouvoir législatif. D'autre part, d'autres raisons également très graves, tirées du bien suprême de la société qu'il faut sauver à tout prix, peuvent réclamer, dans des cas particuliers, une dispense de la loi, spécialement lorsque, vous, Vénérables Frères, vous en reconnaissez la stricte nécessité pour le bien des âmes et pour les intérêts suprêmes de vos Eglises et que vous en feriez la demande.

Or, la possibilité de cette bienveillante concession de Notre part entraîne pour tous les catholiques le devoir de se préparer prudemment et sérieusement à la vie politique pour le cas où ils y seraient appelés. C'est pourquoi, conformément à la prudente recommandation faite par la présidence générale des œuvres économiques en Italie, dans sa circulaire du 3 décembre 1904, il importe souverainement que l'activité déjà déployée louablement par les catholiques pour se préparer par une bonne organisation électorale à la vie administrative des communes et des conseils provinciaux, s'étende également à se préparer convenablement et à s'organiser en vue de la vie politique. En même temps, il faudra inculquer et suivre en